

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

11.1 Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, un abonnement de grande consommation peut être accordé par la collectivité à partir d'un seuil minimal de consommation annuelle fixé par délibération.

11.2 Lors de l'abonnement de grande consommation, l'abonné déclare les quantités à fournir et les modalités de prélèvement. La collectivité se réserve le droit de fixer des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies.